



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n°BSIPA2023270-0001

**portant encadrement des supporters
de l'Association Sportive de Saint-Etienne
et de toute personne se prévalant de la qualité de supporter
de l'Association Sportive de Saint-Etienne
à l'occasion du match de football opposant l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne
(ESTAC) à l'Association Sportive de Saint-Etienne
le samedi 30 septembre 2023**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.332-1 à L.332-18 et R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2023243-0001 du 31 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) rencontrera, dans le cadre de la 9^{ème} journée du championnat de ligue 2 l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE), au stade de l'Aube, le samedi 30 septembre 2023 à 15h00 ;

Considérant que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important, plus de 9 000 personnes étant attendues ;

Considérant qu'en raison de la faible distance entre Troyes et Saint-Etienne, un déplacement important de supporters stéphanois est prévisible, dont plus de 450 supporters ultras des deux groupes de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) ;

Considérant que les deux groupes ultras de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE), les Ex-Greens Angels et les Magics fans, s'opposent sur fond idéologique ayant conduit à une rixe à Rodez le 12 août 2023, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant l'enjeu sportif représenté par la rencontre pour les deux équipes ;

Considérant que les deux groupes ultras de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE), les Ex-Greens Angels et les Magics fans, sont adeptes de pyrotechnie ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public pourrait se déporter non seulement aux abords du stade, mais également dans le centre-ville de Troyes, lors du match qui opposera, le 30 septembre 2023, l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) à l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) ;

Considérant que la proximité entre Saint-Etienne et Troyes, ainsi que l'existence de groupes de sympathisants de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) laisse à penser que certains supporters pourraient se rendre à Troyes par leurs propres moyens et être ainsi placés sans encadrement dans le stade ;

Considérant que dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters ultras de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) aux abords du stade risque d'engendrer des réactions violentes entre les supporters ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important au regard de ce qui précède, n'est pas suffisante, en toute circonstance et en tout lieu de l'agglomération troyenne, pour assurer la sécurité des personnes et, notamment, celle des supporters eux-mêmes ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le samedi 30 septembre 2023 les supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) ou toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) pourront assister à la rencontre contre l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) au stade de l'Aube dans la limite de 928 supporters maximum, dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) ;
- les déplacements des supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) s'effectuera exclusivement en bus ou en minibus ;

- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 30 septembre 2023 à 12h30, au péage de Thennelières, à la sortie de l'Autoroute n°26 ;
- les supporters seront escortés à 13h00 par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous au parking visiteur du stade de l'Aube ;
- à compter de leur arrivée au stade de l'Aube et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) ne pourront sortir du parcage visiteur ;
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteur. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

Article 2 : Pendant la période définie à l'article 1^{er}, sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Aube, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié au procureur de la République, au président de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) et fera l'objet d'un affichage en mairie de Troyes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aube, le maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 27 septembre 2023

La Préfète,



CÉCILE DINDAR

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.